



Canadian Association of  
Professional Immigration Consultants

L'Association Canadienne des  
Conseillers Professionnels en Immigration

# ***Examen de la Loi sur le Collège des consultants en immigration et en citoyenneté édictee par le projet de loi C-97***



## Table des matières

Préambule.....	3
Renseignements protégés.....	3
Règlement administratif et textes réglementaires .....	4
Permis d'exercer à plusieurs niveaux .....	4
Décision du registraire.....	5
Conclusion .....	5

## À propos de l'ACCPI

L'Association canadienne des conseillers professionnels en immigration (ACCPI) est un organisme professionnel créé pour les consultants réglementés en immigration canadienne (CRIC). Elle s'appuie sur les quatre piliers suivants : les études-formation, l'information, le lobbying et la reconnaissance.

L'ACCPI a pour mission de mener, de protéger la profession des consultants en immigration et de contribuer à son développement, établissant des liens entre ses membres et agissant dans leur intérêt supérieur.

## Préambule

L'ACCPI appuie la *Loi sur le Collège des consultants en immigration et en citoyenneté* édictée par le projet de loi 97. Nous remercions le Comité permanent de la citoyenneté et de l'immigration d'avoir proposé à l'unanimité et de manière bipartisane une réglementation sous la forme d'une loi fédérale. Nous remercions également le Parlement d'avoir accepté cette recommandation en la mettant en œuvre. Le fait d'aider les consultants à lutter contre les intervenants non autorisés sans scrupules en leur conférant des pouvoirs extraterritoriaux, ce qui n'aurait pas été possible autrement, améliorera considérablement la protection des consommateurs.

Au cours des cinq dernières années, l'ACCPI a travaillé consciencieusement avec le gouvernement du Canada pour renforcer la réglementation professionnelle et elle a défendu l'idée d'accorder de plus grands pouvoirs disciplinaires à l'organisme de réglementation. Bien que nous soyons satisfaits de l'ensemble du projet de loi, nous désirons proposer quelques modifications qui ont été rédigées en gardant à l'esprit la volonté de protéger les consommateurs.

En dernier lieu, nous saluons l'annonce de mercredi dernier selon laquelle le Conseil de réglementation des consultants en immigration du Canada a désigné la faculté de droit de l'Université Queen's comme unique fournisseur de services linguistiques en anglais, et l'Université de Sherbrooke comme unique fournisseur de services en français, relativement à un nouveau diplôme d'études supérieures en droit de l'immigration et de la citoyenneté qui verra le jour en 2021. Les grands efforts déployés par le CRCIC pour améliorer ses processus de réglementation à partir des recommandations formulées en 2017 par le CIMM – le diplôme d'études supérieures en est un exemple – témoignent de sa volonté de reconnaître les lacunes relevées par le Comité et de les corriger de façon positive. Nous sommes convaincus que les progrès accomplis par le Conseil sont suffisants pour maintenir le régime d'autoréglementation énoncé dans cette loi sur la réglementation contrôlée par le gouvernement.

## Renseignements protégés

**67.** Nous demandons respectueusement que soit ajouté un article sur le secret professionnel du consultant (l'équivalent d'un article sur le secret professionnel de l'avocat), une omission flagrante dans la loi. Ce secret est reconnu par la Cour suprême pour les notaires, les avocats et les parajuristes, et au cours des sept dernières années, il a été élevé au niveau de droit constitutionnel protégé par la *Charte canadienne des droits et libertés*.

Selon l'information publique, le secret professionnel de l'avocat est une priorité principale de la Cour suprême, qui a tranché plus de cas à ce sujet de 1999 à 2006 qu'au cours des 125 années précédentes (de 1875 à 1999). La Cour a récemment déclaré que « [l]a protection des communications avocat-client confidentielles revêt une grande importance ».

Il convient de souligner que ce secret professionnel ne se limite pas aux avocats. Par exemple, les agents de

brevets et les parajuristes y ont également droit, selon les tribunaux. Si on garde en tête la protection des consommateurs, la distinction selon laquelle le secret professionnel s'applique au client et *non pas* à l'avocat est un élément tout aussi important à prendre en considération.

Des recherches plus poussées sur ce sujet révèlent qu'il « existe trois conditions préalables pour établir le secret professionnel de l'avocat : (i) une communication entre un avocat et son client; (ii) qui comporte une consultation ou un avis juridiques; et (iii) que les parties considèrent de nature confidentielle » [traduction]. Le secret professionnel vise une consultation destinée à obtenir des conseils juridiques dans le cadre d'un litige ou d'une autre affaire, et il s'applique indépendamment de l'imminence d'un procès ou du temps écoulé depuis la consultation par client.

Un avis juridique préparée par le professeur Peter Hogg, à la demande de l'ACCPI, sur la possibilité d'accorder un tel secret professionnel aux consultants en immigration et à leurs clients confirme tous les éléments que nous venons d'évoquer et affirme que le secret professionnel doit s'appliquer également aux consultants en immigration et en citoyenneté et servir d'ancrage à toute législation spécifique à la profession. **Par conséquent, nous demandons que le projet de loi C-97 soit modifié de manière à inclure des dispositions détaillées sur le secret professionnel du consultant en immigration et en citoyenneté, lequel, en fait, s'applique au client et non pas à l'avocat.**

## Règlement administratif et textes réglementaires

**80.** La loi est trop vaste sur ce sujet et les détails manquent cruellement. On indique que le Collège (principalement le conseil d'administration) établit les règlements administratifs, lesquels sont ensuite confirmés ou ratifiés, mais il n'existe aucune explication concernant les limites des pouvoirs accordés au Collège à l'égard de tels règlements administratifs. Certes, les textes réglementaires pourraient préciser ces pouvoirs ultérieurement. Sinon, un article axé sur la protection des consommateurs doit être inclus dans les règlements administratifs.

Nous craignons également que l'organisme de réglementation puisse rédiger des règlements administratifs sans respecter les textes réglementaires (par exemple, qui traiteraient à tort de sujets qui ne relèvent pas de son mandat ou de ses activités). Même si nous comprenons que les règlements administratifs doivent être passés en revue pour confirmer qu'ils vont dans le sens des pouvoirs conférés par la loi, la portée des pouvoirs accordés, leurs diverses permutations et les détails généraux entourant le processus ne sont pas clairs.

## Permis d'exercer à plusieurs niveaux

**85 (7) k(i)** La déclaration d'intérêt est un processus de demande préalable qui précède une demande de résidence permanente; ce n'est pas un processus lié aux études à l'égard duquel les conseillers réglementés en immigration pour étudiants étrangers (CRIEE) sont qualifiés. À l'heure actuelle, les CRIEE ne sont pas formés dans ce domaine d'exercice et n'y ont pas fait leurs preuves. C'est pourquoi ils ne doivent pas être autorisés à accomplir des tâches qui s'y rattachent, sans quoi le consommateur est exposé à un risque. Par ailleurs, en raison de leur rôle limité, les CRIEE paient la moitié de ce qu'il en coûte à un consultant. La loi ferait en sorte qu'ils passent de personnes non accréditées à personnes détenant un permis reconnu.

**Pour la protection des consommateurs, nous recommandons que la portée de la pratique des CRIEE demeure telle quelle et nous déconseillons de mettre en place un service à plusieurs niveaux. Autrement, nous nous engageons sur une pente glissante.**

Sinon, une augmentation des exigences et des frais d'adhésion proportionnelle à l'élargissement des pouvoirs et de la portée sera nécessaire. Un représentant qui traite des demandes d'Entrée Express devrait suivre le cours exigé pour devenir consultant en immigration et en citoyenneté auprès du Collège.

Les articles pertinents de la loi devraient être modifiés pour tenir compte de la réglementation actuelle du CRCIC concernant les CRIEE, qui est ainsi rédigée :

## 6. CADRE DES FONCTIONS.

- 6.1 Un CRIEE fournira des conseils en matière d'immigration uniquement en ce qui concerne les permis d'études, les visas de résident temporaire et la façon dont les permis d'études se rattachent à d'autres programmes d'immigration canadienne actuellement offerts.
- 6.2 Un CRIEE ne pourra pas représenter un étudiant pour des questions d'immigration.
- 6.3 Un CRIEE ne pourra pas remplir des formulaires d'immigration pour un étudiant.
- 6.4 Un CRIEE dirigera tout étudiant qui a besoin d'être représenté ou de faire remplir des formulaires d'immigration vers un CRIC ou un autre représentant autorisé à fournir de tels services en vertu de l'article 91 de la LIPR.

(k)(ii) Ce sous-alinéa ouvre la porte à une modification des critères d'admissibilité une fois les règlements administratifs établis. Toutefois, aucune clause ni critère concernant les droits acquis n'ont encore été élaborés. La loi devrait traiter clairement de ces deux éléments.

## Décision du registraire

**38. Un processus interne d'appel pour les questions d'équité** devrait être en place, autrement, on assistera à un trop grand nombre de contestations évitables et coûteuses des décisions de la Cour fédérale, ce qui viendra compliquer le processus et pourrait entraîner un arriéré de dossiers, malgré l'invocation du caractère indiscutable du pouvoir accordé. L'article en question est reproduit ici à titre de référence :

38. S'il conclut qu'un titulaire de permis a contrevenu à une disposition de la présente loi, des règlements ou des règlements administratifs, le registraire peut, dans sa décision, dans les circonstances réglementaires,

- a) suspendre le permis du titulaire;
- b) révoquer le permis suspendu du titulaire;  
prendre ou imposer toute autre mesure prévue par règlement.

## Conclusion

Il est pleinement justifié de maintenir les éléments d'autoréglementation contenus dans la loi, puisque l'organisme de réglementation actuel s'est amélioré considérablement, abordant énergiquement les lacunes pertinentes relevées dans le rapport du CIMM. Cet argument s'applique tout particulièrement aux pouvoirs explicites accordés au ministre lui permettant d'apporter les changements nécessaires, ce qui assure la protection du public. Une omission flagrante de la loi est la protection des renseignements confidentiels du client.

Nous remercions le gouvernement du Canada et le Parlement et nous appuyons fermement les démarches entreprises en vue d'améliorer la protection du public par une loi fédérale régissant le secteur de l'immigration, ce qui apportera un changement positif sans précédent. Il nous tarde d'observer une diminution des activités des intervenants non autorisés et de constater les progrès accomplis, sous forme de meilleures mesures de protection et d'un pouvoir accru. Nous demandons respectueusement que la loi soit adoptée très rapidement et nous remercions le comité des mesures prises en vue d'améliorer la protection des consommateurs.